



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

**Arrêté n° 2022 - 041/ PREF /SG/BRAGE du 3 février 2022
Instituant les commissions de recensement général des votes à l'occasion
de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Le préfet

Vu le code électoral et notamment l'article R 316 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 482 et LO 509 ;

Vu le décret n° 2021-1950 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu les désignations faites par le Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des élections du Conseil territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy les **20 et 27 mars 2022**, il est institué une commission de recensement général des votes dans la collectivité de Saint-Barthelemy. Celle-ci est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

- Madame Suzanne GAUDY, magistrate au tribunal de proximité de Saint-Martin, Présidente
- Monsieur Olivier BASSET, Fonctionnaire désigné par le préfet, **Membre**
- Madame Stéphanie GUMBS, Fonctionnaire désignée par le préfet, **Membre**

Pour le 2^e tour :

- Madame Fabienne KARROUZ, Vice-présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin, Présidente
- Monsieur Olivier BASSET, Fonctionnaire désigné par le préfet, **Membre**
- Madame Stéphanie GUMBS, Fonctionnaire désignée par le préfet, **Membre**

Article 2 : À l'occasion des élections du Conseil territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy les 20 et 27 mars 2022, il est institué une commission de recensement général des votes dans la collectivité de Saint-Martin. Celle-ci est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

- Madame Fabienne KARROUZ, Vice-présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin, Présidente
- Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture, membre,
- Madame Hélène DEBRUGE, cheffe du service de la légalité et de la réglementation, Membre

Pour le 2^e tour :

- Madame Suzanne GAUDY, magistrate au tribunal de proximité de Saint-Martin, Présidente
- Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture, membre,
- Madame Hélène DEBRUGE, cheffe du service de la légalité et de la réglementation, Membre

Article 3 : Les commissions se réuniront comme suit :

Commission de recensement des votes de la collectivité de Saint-Barthélemy : le dimanche 20 mars 2022 à 19h pour le 1^{er} tour et le dimanche 26 mars 2022 à 19h en cas de second tour à la délégation de la préfecture sise, rue de la paix – Gustavia 97133 Saint-Barthelemy ;

Commission de recensement des votes de la collectivité de Saint-Martin: le lundi 21 mars 2022 à 9h pour le 1^{er} tour et le lundi 28 mars 2022 à 9h en cas de second tour à la préfecture sise, 23 rue de Spring - Concordia 97150 Saint-Martin.

Article 4 : Un représentant de chacune des listes, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les présidentes des commissions de recensement des votes, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)